TREATY SERIES 198

1988 No. 50

RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Letters between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Agreement pursuant to paragraph 4 of Annex 1607.3 of the Free Trade Agreement

Ottawa and Washington, May 12 and 16, 1988

In force May 16, 1988

NOTE: This Agreement is considered an integral part of the Free Trade Agreement

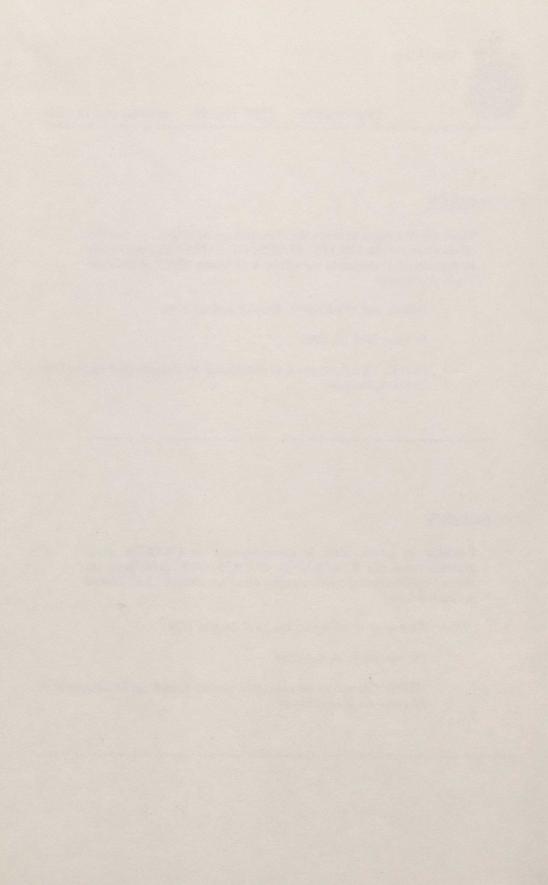
COMMERCE

Échange de lettres entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE constituant un Accord conformément au paragraphe 4 de l'Annexe 1607.3 à l'Accord de libre-échange

Ottawa et Washington, les 12 et 16 mai 1988

En vigueur le 16 mai 1988

NOTE: Cet accord est considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de libre-échange





COMMERCE

Exchange of Letters between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Agreement pursuant to paragraph 4 of Annex 1607.3 of the Free Trade Agreement

Ottawa and Washington, May 12 and 16, 1988

In force May 16, 1988

TREATY SERIES

NOTE: This Agreement is considered an integral part of the Free Trade Agreement

COMMERCE

Échange de lettres entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE constituant un Accord conformément au paragraphe 4 de l'Annexe 1607.3 à l'Accord de libre-échange

Ottawa et Washington, les 12 et 16 mai 1988

En vigueur le 16 mai 1988

NOTE: Cet accord est considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de libre-échange

43 263 128

Ministre des Finances

Ottawa, Ontario May 12, 1988

The Honourable James A. Baker III Secretary of the Treasury Washington, D.C.

Dear Mr. Baker:

I have the honour to inform you, pursuant to paragraph 4 of Annex 1607.3 of the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America signed on January 2, 1988, that the policies described below constitute the published policies respecting Canada's oil and gas and uranium mining industries referred to in that paragraph.

1. The Oil and Gas Industry

Canadian published policy respecting the acquisition by foreign investors of oil and gas businesses in Canada contains the following provisions of relevance to the Investment Canada Act. The policy provides that, in reviewing acquisitions, the Minister responsible for Investment Canada will:

- a) disallow the direct acquisition of a healthy Canadian-controlled business with assets of at least \$5 million;
 - b) consider allowing the direct
 acquisition of a Canadian-controlled
 business with assets of at least
 \$5 million that is in clear financial
 difficulty. In such cases the
 Minister would review the proposed
 foreign acquisition to evaluate its
 net benefit to Canada and could
 negotiate, as necessary, undertakings
 by the acquiror in relation to the
 review criteria;

Ottawa (Ontario) Le 12 mai 1988

L'honorable James A. Baker III Secrétaire au Trésor Washington (D.C.)

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe 1607.3 à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 2 janvier 1988, les politiques décrites ci-dessous constituent les politiques publiées en ce qui concerne les industries du pétrole et du gaz et de l'extraction de l'uranium visées dans ledit paragraphe.

1. Industrie du pétrole et du gaz

La politique publiée du Canada en ce qui concerne l'acquisition, par des investisseurs étrangers, d'entreprises de pétrole et de gaz au Canada contient les dispositions suivantes se rapportant à la Loi sur Investissement Canada. La politique prévoit que, dans le cadre de l'examen des acquisitions, le ministre responsable d'Investissement Canada:

- a) n'autorisera pas l'acquisition directe d'une entreprise en bonne santé financière sous contrôle canadien, dont les actifs sont égaux ou supérieurs à 5 millions de dollars;
- b) envisagera d'autoriser l'acquisition directe d'une entreprise sous contrôle canadien en nette difficulté financière, dont les actifs sont égaux ou supérieurs à 5 millions de dollars. Dans ce cas, le

- c) normally allow the direct acquisition of a foreign-controlled business with assets of at least \$5 million, subject to an agreement with the acquiror on conditions related to Canadian ownership and investment spending; and
- d) normally allow the indirect acquisition of a foreign-controlled business with assets of at least \$50 million, subject to an agreement with the acquiror on conditions related to Canadian ownership and investment spending.
 - 2. The Uranium Industry Policy (Announced on December 23, 1987)

Investment Canada's review threshold levels are \$5 million in assets for direct acquisitions and \$50 million in assets for indirect acquisitions for the uranium industry. In reviewing an acquisition in the uranium industry, the Minister responsible for Investment Canada applies the following policy:

- a) Non-resident ownership of a uranium mining property shall be limited to 49 per cent at the stage of first production.
- b) Non-resident ownership levels of a uranium mining property in excess of 49 per cent shall be permitted if it can be established that the property is in fact Canadian-controlled as defined in the Investment Canada Act.
- c) Exemptions to the policy may be granted if it can be established that Canadian partners cannot be found.
- d) Properties that were "grandfathered" under the policy existing prior to December 23, 1987 continue to be grandfathered, subject to not increasing their existing non-resident ownership levels.

ministre examinera la proposition de l'investisseur étranger pour en évaluer l'avantage net au Canada et pourra, au besoin, négocier avec l'acquéreur afin qu'il prenne les engagements nécessaires en fonction des critères d'examen;

- c) autorisera normalement
 l'acquisition directe d'une
 entreprise sous contrôle étranger
 dont les actifs sont égaux ou
 supérieurs à 5 millions de
 dollars, sous réserve d'une
 entente avec l'acquéreur fixant
 les conditions relatives à la
 participation canadienne et aux
 dépenses d'investissement;
 - d) autorisera normalement
 l'acquisition indirecte d'une
 entreprise sous contrôle étranger
 dont les actifs sont égaux ou
 supérieurs à 50 millions de
 dollars, sous réserve d'une
 entente avec l'acquéreur fixant
 les conditions relatives à la
 participation canadienne et aux
 dépenses d'investissement.
 - Politique concernant l'industrie de l'uranium (annoncée le 23 décembre 1987)

Les seuils d'examen d'Investissement Canada en ce qui concerne l'industrie de l'uranium sont fixés à 5 millions de dollars d'actifs dans le cas des acquisitions directes et à 50 millions de dollars d'actifs dans le cas des acquisitions indirectes. e) The offer of a three-year grace period beyond first production (available to companies under the policy in force prior to December 23, 1987 before they must meet the non-resident ownership requirement) shall continue to apply under the current policy only for agreements reached within the twelve month period commencing December 23, 1987; and properties covered under such agreements must be brought into production within seven years of signing such agreements.

It is understood that, given that these are grandfathered policies, they may be liberalized but cannot be made more restrictive.

I would be grateful if you would confirm, on behalf of your Government, that the above paragraphs express your understanding of Canada's investment policies concerning the oil and gas and uranium mining industries.

I have the honour to propose that this letter, which is authentic in English and French, and your letter of confirmation in reply, constitute an agreement between our two Governments to enter into force on the date of your letter in reply and that it be considered an integral part of the Free Trade Agreement when the latter enters into force.

Yours sincerely,

Michael H. Wilson

phietal from

Lorsqu'il examine un projet
d'acquisition dans cette industrie,
le ministre responsable d'Investissement
Canada applique la politique suivante:

- a) La participation de non-résidents à une concession minière d'uranium sera limitée à 49 pour cent au stade de production initiale.
- b) La participation de non-résidents à une concession minière d'uranium pourra être supérieure à 49 pour cent à condition qu'il puisse être établi que la concession est en fait sous contrôle canadien aux termes de la Loi sur Investissement Canada.
 - c) Des exemptions relatives à cette politique pourront être accordées à condition d'établir qu'on ne peut pas trouver de partenaires canadiens.
 - d) Les concessions exemptées conformément aux dispositions d'antériorité en vertu de la politique en vigueur avant le 23 décembre 1987 continueront de l'être, sous réserve que ne soit pas majoré le taux existant de participation de non-résidents.
 - L'offre d'un sursis de trois ans e) après le début de la production, dont pouvaient bénéficier les sociétes aux termes de la politique en vigueur avant le 23 décembre 1987 pour se conformer aux prescriptions relatives à la participation de non-résidents, continuera de s'appliquer en vertu de la politique actuelle aux seules ententes intervenues au cours de la période de douze mois commençant le 23 décembre 1987; les concessions visées par ces ententes devront être mises en production dans les sept ans suivant la signature de ces ententes.

a singhipannom ob moitageois neg planets are muliganito endinam noderannom entre and abella me drop successive mail mid apply

agreements reached within the twelve a simeble innon strong modification and id musication to team and and and a superior and

netheres electron suce fiet ne

It is underwards liek em semmet dunkere ar

grandfathered policebanalnamenalized but dannot be made more restrictive

on bulking the sold of the state of the same of the sa

t have welk mensupiting of sobekavormis letter, which its Réchadment of linglianous franch, and these letterlosdes establication of reply Réchades as a fose man substantianous covernments of assault in the lingly and an integral part of the Free Trade Agreement when the address of the Free Trade Agreement when the address of the Free Trade Agreement

societes aux termes de la production, societes aux termes de la conformer de la politique en viqueur seant le participation de non-résidents, de la politique sociueile aux seules de la politique sociueile aux seules ententes intervenues au commençant la periode de douce sots commençant la periode de douce sots commençant

la période de douze mois commençant
le 23 décembre 1987, les concessions
visées par ces ententes devront être
mises en production dans les sept ens
sulvant la signature de ces ententes

Il est entendu, qu'étant donné que ces politiques font l'objet d'une clause d'antériorité, elles peuvent être assouplies mais ne peuvent être rendues plus restrictives.

Je vous saurais gré de confirmer, au nom de votre Gouvernement, que les paragraphes qui précèdent reflètent bien votre compréhension des politiques du Canada en ce qui concerne l'investissement dans les industries du pétrole et du gaz et de l'extraction de l'uranium.

J'ai l'honneur de proposer que cette lettre, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et que cet accord soit considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de libre-échange lorsque ce dernier entrera en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma haute considération.

Michael H. Wilson



THE SECRETARY OF THE TREASURY WASHINGTON

May 16, 1988

May 16, 1988

Dear Mr. Wilson:

I have the honor to refer to your letter of May 12, 1988, which reads as follows:

(See Canadian Note of May 12, 1988)

I have the honor to confirm, on behalf of my Government, that your letter expresses our understanding of Canada's investment policies concerning the oil and gas and uranium mining industries.

I further have the honor to confirm that your letter of May 12, 1988 and this reply constitute an agreement between our two Governments that will enter into force on this day and that it shall be considered an integral part of the Free Trade Agreement when the latter enters into force.

James A. Baker, III

The Honorable Michael H. Wilson Minister of Finance of Canada Ottawa, Ontario

THE SECRETARY OF THE TREASURY

Washington

le 16 mai 1988

(Traduction)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 mai 1988 qui se lit comme il suit :

(Voir la Note canadienne du 12 mai 1988)

J'ai l'honneur de confirmer, au nom de mon Gouvernement, que votre lettre exprime bien la façon dont nous comprenons les politiques canadiennes concernant l'investissement dans les industries d'extraction du pétrole, du gaz et de l'uranium.

J'ai en outre l'honneur de confirmer que votre lettre du 12 mai 1988 et cette réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, une entente qui entrera en vigueur à cette date et qui sera considérée comme formant partie intégrante de l'Accord de libre-échange lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

James A. Baker, III

L'honorable Michael H. Wilson Ministre des Finances du Canada Ottawa (Ontario)



© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing Ottawa, Canada K1A 0S9

> Catalogue No. E3-1988/50 ISBN 0-660-56580-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition

Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1988/50 ISBN 0-660-56580-3

